



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0143
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 portant approbation de la révision du Prévention des Risques d'inondation (PPRI) des « Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre » ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0143 relative au projet de régularisation du prélèvement d'eau souterraine au droit des captages Carpentier et Piporette pour la distribution d'eau potable à Châteauneuf-sur-Loire (45) reçue complète le 28 juillet 2021 ;

VU la décision tacite, née le 1^{er} septembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 23 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la régularisation administrative du prélèvement d'eau souterraine réalisé sur les forages de Carpentier et de Piporette à Châteauneuf-sur-Loire (45), mis en service respectivement en 1931 et 1961 pour alimenter la commune en eau potable ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à déclarer d'utilité publique (DUP) la dérivation des eaux souterraines par les forages, l'instauration des périmètres de protection autour desdits forages et à autoriser le prélèvement de la ressource en eau par ces forages ainsi que le traitement et la distribution de l'eau à des fins de consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la rubrique 17°b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit un prélèvement annuel maximal dans la nappe de Beauce de 959 000 m³ pour le captage de Carpentier (soit un débit de 175 m³/heure) et de 234 000 m³ pour le captage de Piporette (soit un débit de 47 m³/heure) ;

CONSIDÉRANT que la commune de Châteauneuf-sur-Loire est concernée par un classement en zone de répartition des eaux (ZRE) pour les systèmes aquifères de la nappe de Beauce et de l'Albien à partir du niveau du sol ;

CONSIDÉRANT que les sites Natura 2000 « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » et « Vallée de la Loire du Loiret » sont présents à 150 m au sud du captage de Carpentier et à 440 m au sud du captage de Piporette ;

CONSIDÉRANT que le projet relève d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra d'assurer la prise en compte des incidences potentielles sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ainsi que sur les sites Natura 2000 ; qu'il doit également faire l'objet d'une procédure pour la dérivation de l'eau à des fins de consommation humaine prévue par le code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'entraîner, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences négatives notables que celles qui seront examinées dans le cadre des procédures susmentionnées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 1^{er} septembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de régularisation du prélèvement d'eau souterraine au droit des captages Carpentier et Piporette pour la distribution d'eau potable à Châteauneuf-sur-Loire (45) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de régularisation du prélèvement d'eau souterraine au droit des captages Carpentier et Piporette pour la distribution d'eau potable à Châteauneuf-sur-Loire (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le - 1 OCT. 2021
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur adjoint
Yann DERACO

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

